



## PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité territoriale du JURA*

**Arrêté de Mise en Demeure  
N° AP-2014-33- DREAL**

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**KOHLER – SITE SANIJURA**  
33, RUE STEPHEN PICHON  
39302 CHAMPAGNOLE

**LE PRÉFET,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

#### VU

- ◆ le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L.171-8-I et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012, autorisant la société KOHLER France - SANIJURA à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juin 2014 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 5 mai 2014 ;
- ◆ la lettre adressée à l'exploitant en date du 02 juin 2014, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ;

#### CONSIDÉRANT

- ◆ que les constatations effectuées le 5 mai 2014 lors de la visite d'inspection des installations exploitées par la société KOHLER France – SANIJURA établissent que :
  - ➔ Les paramètres « flux » d'oxydes d'azotes, des poussières et d'oxyde de soufre mesurés dans les rejets atmosphériques issus du point d'émission de la chaudière bois ne respectent pas les seuils prescrits à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ Les paramètres « flux » et « concentration » de l'acide chlorhydrique mesurés dans les rejets atmosphériques issus du point d'émission de la chaudière bois ne respectent pas les seuils prescrits à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ Le paramètre « vitesse d'éjection des gaz » mesuré dans les rejets atmosphériques issus du point d'émission de la chaudière bois ne respecte pas les seuils prescrits à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ Le contrôle annuel du paramètre « COV non méthaniques » qui doit être effectué sur les rejets atmosphériques de la chaudière bois n'a pas été réalisé lors de la campagne de mesures effectuée en 2014, ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ La quantité annuelle de solvants contenus dans les produits appliqués et dans les produits de nettoyage des installations, selon les calculs fournis par l'exploitant, pour les années 2012 et 2013, s'élèvent respectivement à 27,293 tonnes et 34,436 tonnes, ce qui est supérieur au seuil limite de 25 tonnes annuel fixé à l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
  - ➔ Le stockage des déchets issus de l'activité de laquage (boues et effluents liquides) est effectué dans une benne sans rétention et constitue une source d'émission de solvants non négligeable, ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans l'article 5.1.3 ;
  - ➔ L'établissement ne dispose pas des ressources disponibles en eau en cas d'incendie, au regard des dispositions imposées à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ L'installation de sprinklage, en cours de construction, n'est pas opérationnelle, ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans l'article 7.5.5.1 ;
  - ➔ L'établissement ne dispose pas d'une rétention des eaux d'extinction incendie suffisante, permettant le confinement d'eaux potentiellement polluées, ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans l'article 7.5.8.1 ;
- ◆ qu'en pareilles situations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées, dans un délai déterminé ;
- ◆ qu'un délai de 3 mois est jugé nécessaire et suffisant pour remédier aux non conformités relatives aux articles 3.2.3.3, 9.2.1.2, 5.1.3, 7.5.3, 7.5.5.1, 7.5.8.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 ;
- ◆ qu'un délai de 6 mois est jugé nécessaire et suffisant pour remédier aux non conformités relatives à l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral n°AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société KOHLER France - SANIJURA, représentée par son Directeur Général, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE (39300), de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° AP-2012-14-DREAL du 18 juin 2012 :

→ Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ✓ D'établir un plan d'actions relatif aux modifications à apporter sur la chaudière bois, afin de respecter les seuils prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé concernant les paramètres flux et concentration pour les émissions d'oxydes d'azotes, de poussières, d'oxyde de soufre et d'acide chlorhydrique et la vitesse d'éjection des gaz ;
- ✓ De réaliser, suite aux modifications apportées sur la chaudière bois, une campagne de mesures sur les paramètres non conformes, y compris sur le paramètre COV non méthaniques ;
- ✓ De disposer d'une ressource en eau pour l'extinction incendie d'un volume égal à 1020 m<sup>3</sup> sur une durée de 2 heures ;
- ✓ De terminer l'installation de sprinklage en cours et de fournir à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel listant les actions réalisées et les actions restantes, avec les délais associés ;
- ✓ De mettre en place les dispositifs nécessaires au confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, afin que ces dernières ne puissent rejoindre le milieu naturel, et de justifier du volume considéré ;
- ✓ D'entreposer les déchets issus de l'activité de laquage, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

→ Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ✓ De réduire les utilisations de solvants, afin de respecter le seuil annuel des 25 tonnes.

## ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8-II et suivants.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général la société KOHLER France à CHAMPAGNOLE (39 300). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de CHAMPAGNOLE.

## ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de CHAMPAGNOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté – Unité territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

11 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.